



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
22 juin 2023  
Français  
Original : anglais

## Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs

Vienne, 4-8 septembre 2023

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

**Débat thématique sur les bonnes pratiques et  
les difficultés rencontrées dans la mise en place  
de systèmes efficaces de divulgation de l'information  
financière pour les agents publics concernés**

## **Débat thématique sur les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées dans la mise en place de systèmes efficaces de divulgation de l'information financière pour les agents publics concernés et sur la manière dont ces systèmes peuvent faciliter le recouvrement et la restitution des produits du crime**

Note du Secrétariat

### *Résumé*

Le présent document est établi conformément à la résolution 9/7 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption. Il donne un aperçu des systèmes de divulgation de l'information financière en place dans les États parties qui ont communiqué des informations à l'ONUDC en réponse à une note verbale. Il souligne également l'importance des systèmes de divulgation de l'information financière pour faciliter le recouvrement et la restitution des produits du crime.

## **I. Introduction**

1. Dans sa résolution 9/7, la Conférence des États parties (la Conférence) à la Convention des Nations Unies contre la corruption (la Convention) a prié instamment les États parties d'appliquer effectivement le paragraphe 5 de l'article 52 de la Convention, qui prévoit notamment qu'ils envisagent d'établir, conformément à leur droit interne, pour les agents publics appropriés, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière et prévoient des sanctions adéquates en cas de non-respect, et qu'ils envisagent également de prendre les mesures nécessaires pour permettre à leurs autorités compétentes de partager cette information avec les

\* [CAC/COSP/WG.2/2023/1](#).



autorités compétentes d'autres États parties, lorsque celles-ci en ont besoin pour enquêter sur le produit d'infractions établies conformément à la Convention, le réclamer et le recouvrer.

2. Dans la même résolution, la Conférence a également encouragé les États parties à donner, s'ils le souhaitent, avec l'aide du secrétariat, des exemples de bonnes pratiques en matière de promotion de la transparence des informations sur la propriété effective, afin de faciliter le recouvrement et la restitution du produit du crime et d'aider les agents publics à s'acquitter de leur obligation de déclaration de patrimoine, tout en évitant les doubles emplois avec les activités d'autres instances internationales.

3. Qui plus est, au paragraphe 7 de la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale », adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption tenue en 2021, les États Membres se sont entre autres engagés à redoubler d'efforts pour prévenir, détecter et traiter les conflits d'intérêts, notamment en évaluant les risques de corruption, en les atténuant et en mettant en place des systèmes efficaces et transparents de déclaration d'avoirs.

4. Le projet de plan de travail destiné aux organes subsidiaires de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption pour 2022-2023, approuvé par le Bureau de la Conférence, en mars 2023, proposait que l'un des thèmes de discussion de la réunion actuelle du Groupe de travail soit « [I]es bonnes pratiques et les difficultés rencontrées dans la mise en place de systèmes efficaces de divulgation financière pour les agents publics appropriés ». En conséquence, le Secrétariat a envoyé aux États parties une note verbale dans laquelle il demandait des informations sur les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées dans la mise en place de systèmes efficaces de divulgation d'information financière pour les agents publics appropriés. À la date du 13 juin 2023, des réponses avaient été reçues de 41 États (voir tableau 1).

5. Le présent document présente une synthèse des informations communiquées par ces 41 États parties<sup>1</sup>.

## II. Vue d'ensemble des systèmes de divulgation de l'information financière

6. La Convention, au paragraphe 5 de son article 8 et aux paragraphes 5 et 6 de son article 52, demande aux États de s'efforcer, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, de mettre en place pour les agents publics appropriés, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière, de prévoir des sanctions adéquates en cas de non-respect et d'envisager de permettre à leurs autorités compétentes de partager les informations divulguées avec les autorités compétentes d'autres États lorsque celles-ci en ont besoin pour enquêter sur le produit d'infractions de corruption, le réclamer et le recouvrer. En outre, les États doivent envisager de prendre les mesures nécessaires pour que les agents publics ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes.

7. Les 41 États ont tous répondu qu'ils étaient dotés de systèmes de divulgation de l'information financière. Il s'agissait a) de systèmes généraux applicables à de vastes

<sup>1</sup> Pour davantage d'informations sur les systèmes de divulgation des avoirs, veuillez également consulter la publication de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR) (partenariat entre l'ONUDC et la Banque mondiale) intitulée *Getting the Full Picture on Public Officials: A How-to Guide for Effective Financial Disclosure* (2017) ainsi que les notes et le rapport établis par le Secrétariat pour le Groupe de travail sur la prévention et le Groupe d'examen de l'application de la Conférence (CAC/COSP/WG.4/2012/3, CAC/COSP/WG.4/2018/3 et CAC/COSP/IRG/2022/4).

catégories d'agents publics ou b) de systèmes spécifiques à une entité ou à un secteur, axés sur des catégories définies de déclarants. L'Autriche a mentionné un autre mécanisme qui prévoyait un régime spécial de divulgation de l'information financière visant à prévenir les conflits d'intérêts (voir tableau 1). Par ailleurs, plusieurs États ont indiqué avoir mis en place des régimes distincts pour différentes catégories d'agents publics. En Australie, par exemple, des systèmes distincts avaient été mis en place pour les membres du Parlement fédéral australien et pour la fonction publique fédérale. De même, le Canada, le Brésil, la Finlande et la Malaisie disposaient de systèmes de divulgation distincts pour les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et pour les fonctionnaires de l'État. La République dominicaine et Maurice, outre leurs législations principales, avaient adopté des lois distinctes, telles que des lois sur les recettes et le budget, établissant des régimes autonomes de divulgation financière.

Tableau 1  
Type de système

<i>Général</i>	<i>Spécifique à une entité ou à un secteur</i>	<i>Autre (spécial)</i>
Australie*, Bélarus, Brésil*, Canada*, Chili, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Fédération de Russie, Finlande*, France, Grèce, Iran (République islamique d'), Iraq, Kirghizistan, Lituanie, Madagascar, Malaisie*, Malawi, Maurice*, Mongolie, Myanmar, Pakistan, Panama, Paraguay, Portugal, République de Corée, République dominicaine*, Roumanie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Türkiye	Arabie saoudite ( <i>organisme de lutte contre la corruption</i> ), Mexique ( <i>pouvoir exécutif</i> ), Pologne ( <i>forces de police</i> ), Qatar ( <i>pouvoir législatif</i> )	Autriche

\* Pays disposant de plusieurs régimes de divulgation de l'information financière.

8. La mise en place de systèmes de divulgation efficaces nécessite l'introduction d'une série de règles spécifiques qui régissent l'ensemble du processus de divulgation des actifs et des intérêts. Si 18 États ont déclaré avoir adopté des lois sur la divulgation de l'information financière, dix ont mentionné des dispositions de la législation générale contre la corruption.

Tableau 2  
Fondement juridique

<i>Loi relative à la déclaration de patrimoine</i>	<i>Loi anti-corruption</i>	<i>Loi relative à la fonction publique</i>	<i>Décrets présidentiels, résolutions du Parlement, lois sectorielles, codes des impôts</i>
Canada****, Chili, Congo*, Côte d'Ivoire*, Égypte*, El Salvador*, Fédération de Russie, Grèce, Iran (République islamique d')*, Iraq, Lituanie, Malawi, Maurice, Mongolie, Panama, Paraguay*, République dominicaine*, Suède, Türkiye*	Arabie Saoudite, Bélarus, France, Madagascar*, Malaisie, Mexique*, Myanmar, Roumanie, Slovénie, Thaïlande	Australie****, Autriche, Chine, Finlande, Pakistan, Portugal, République de Corée, Tadjikistan	Brésil, Kirghizistan**, Pologne***, Qatar***

\* Obligations génériques de divulgation financière stipulées dans les constitutions.

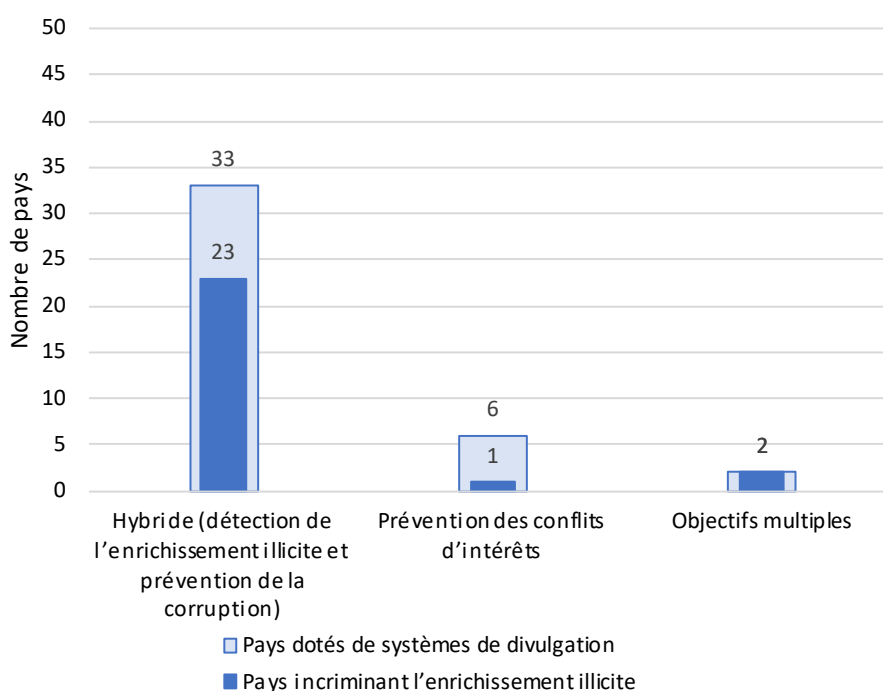
\*\* Codes généraux des impôts.

\*\*\* Législations sectorielles.

\*\*\*\* En Australie, les obligations de divulgation pour les fonctionnaires du pouvoir exécutif sont énoncées dans la loi relative à la fonction publique, tandis que les mêmes obligations pour les membres du parlement sont établies par des décrets des chambres du Parlement. De même, au Canada, au niveau fédéral, les hauts fonctionnaires sont soumis à une loi sur les conflits d'intérêts, tandis que les membres du corps législatif et les autres fonctionnaires de l'« administration publique centrale » sont soumis respectivement à un code des conflits d'intérêts du Parlement et à une directive de l'exécutif.

9. S'agissant de l'objectif principal de leurs systèmes de divulgation de l'information financière, les États ont généralement mentionné la prévention de la corruption, le respect des principes d'intégrité, de transparence et de responsabilité dans l'exercice des fonctions publiques et le renforcement de la confiance du public envers l'administration publique. Ainsi, la majorité des États ont indiqué que leurs systèmes visaient à la fois la détection de l'enrichissement illicite et la prévention des conflits d'intérêts (hybride). En revanche, l'Australie, l'Autriche, le Canada, la Finlande, le Panama, la Suède et le Qatar ont indiqué que le principal objectif de leurs systèmes était de prévenir les conflits d'intérêts. Au Kirghizistan et en Lituanie, les systèmes de divulgation avaient aussi d'autres fins, telles que l'administration des impôts et des prestations de sécurité sociale de l'État. Parmi les États ayant des objectifs hybrides, 23 ont déclaré avoir érigé l'« enrichissement illicite » en infraction pénale conformément à l'article 20 de la Convention.

Figure I

**Objectif des systèmes**

### III. Éléments des systèmes de divulgation de l'information financière

#### i) Fonctionnaires ciblés

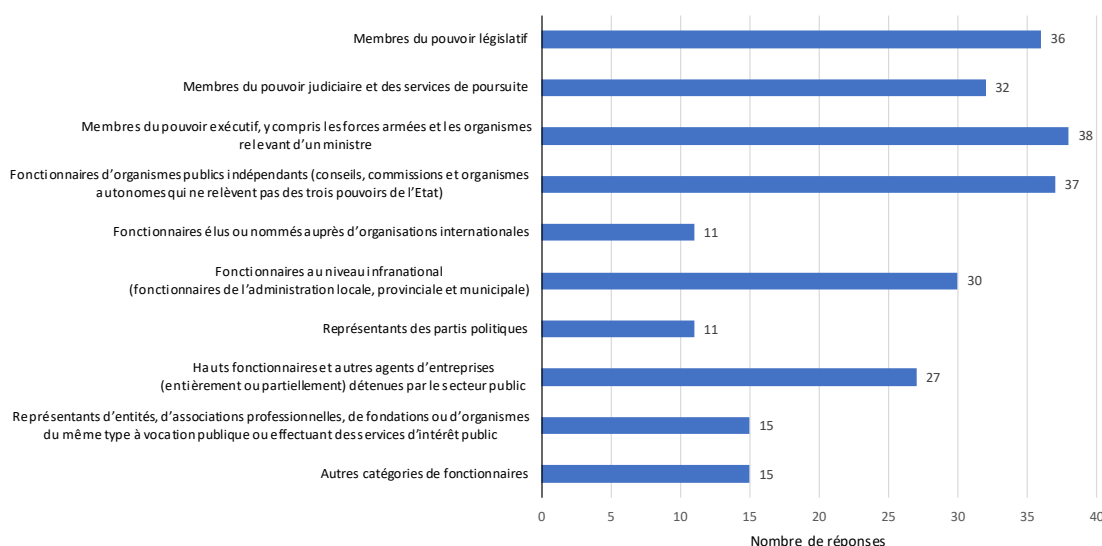
10. Les États ont indiqué que leurs systèmes de divulgation de l'information financière visaient de vastes catégories de fonctionnaires (déclarants) de divers organes du gouvernement et de divers secteurs de l'administration publique, y compris les fonctionnaires d'entités appartenant à l'État et financées par l'État. Cette vaste catégorisation était guidée par de nombreux facteurs, tels que l'objectif principal du système (29 États), le niveau hiérarchique et la position des déclarants (27 États), les niveaux de risque de corruption liés aux tâches et fonctions des déclarants (26 États) et/ou les ressources disponibles pour la gestion du système de divulgation (16 États).

11. Les États ont confirmé avoir pris en compte la conjonction de ces facteurs pour déterminer quels fonctionnaires devaient être ciblés. Ainsi, le Chili a par exemple indiqué comme facteurs décisifs le niveau d'influence et de pouvoir d'un poste par rapport à la prise de décision, les risques d'intégrité associés aux postes, le niveau de rémunération et les fonctions des fonctionnaires, ainsi que les

compétences des autorités concernées. El Salvador et la Roumanie ont fait référence au niveau hiérarchique et à la nature des responsabilités, telles que l'allocation et la gestion des fonds publics, la passation des marchés et le recrutement, ainsi qu'au niveau de risque de corruption des secteurs et des fonctions. En Fédération de Russie, les postes et fonctions ci-après ont été classés comme présentant des risques de corruption plus élevés afin de déterminer l'importance des déclarants : i) représentation d'une autorité publique ; ii) fourniture de services au public ; iii) mise en œuvre des activités de contrôle et de surveillance ; iv) élaboration et adoption de décisions concernant la gestion du budget et la répartition des ressources ; v) gestion des biens publics ; et vi) participation aux marchés publics et à la délivrance de licences et de permis.

12. Les catégories de déclarants les plus courantes sont présentées dans la figure II.

Figure II  
Catégories de déclarants



13. En ce qui concerne le niveau hiérarchique des déclarants, les réponses ont révélé quatre grands groupes, comme le montre le tableau 3.

Tableau 3  
Niveau hiérarchique des postes des déclarants

Hauts fonctionnaires uniquement (15)	Hauts fonctionnaires et postes de niveau moyen et inférieur associés à des risques d'intégrité plus élevés (14)	Tous les fonctionnaires de l'administration publique (10)	Tous les fonctionnaires d'une institution spécifique (2)
Australie, Congo, Côte d'Ivoire, Finlande, France, Iran (République islamique d'), Iraq, Madagascar, Maurice, Myanmar, Panama, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine	Bélarus, Chili, Chine, Égypte, El Salvador, Fédération de Russie, Grèce, Malawi, Mongolie, Roumanie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Türkiye	Autriche, Brésil, Canada, Kirghizistan, Lituanie, Malaisie, Mexique, Pakistan, Paraguay, Tadjikistan	Arabie Saoudite, Pologne

14. Parmi les membres du pouvoir législatif, les déclarants les plus fréquents étaient les députés élus. En outre, dans des pays tels que le Chili, El Salvador, la Fédération de Russie, la Mongolie, la République de Corée, la République dominicaine et la Thaïlande, d'autres fonctionnaires du pouvoir législatif étaient également visés par les systèmes de divulgation de l'information financière. Il s'agissait notamment des officiers, des avocats du bureau du parlement, des secrétaires administratifs et financiers des commissions et comités

parlementaires, des directeurs, des sous-directeurs, des secrétaires, des porte-parole et des conseillers des députés.

15. Dans la grande majorité des pays, les membres du pouvoir judiciaire, tels que les juges à tous les niveaux de l'appareil judiciaire, étaient tenus de divulguer leurs actifs et leurs intérêts financiers. Le Bélarus, le Chili, la Côte d'Ivoire, El Salvador, Madagascar, la Mongolie et la Roumanie ont mentionné les magistrats, les greffiers, le personnel auxiliaire spécialisé des tribunaux, les responsables des services administratifs et financiers des tribunaux, les chefs et les membres des conseils judiciaires ainsi que des comités disciplinaires judiciaires. De même, l'ensemble des procureurs du parquet étaient généralement tenus de présenter des déclarations de patrimoine. Toutefois, plusieurs pays ne mentionnaient que les juges et les procureurs des niveaux supérieurs de leur système judiciaire national.

16. S'agissant du pouvoir exécutif, les déclarants les plus fréquemment cités étaient les chefs d'État et vice-chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, les vice-ministres, les secrétaires d'État, les sous-secrétaires, leurs représentants, les assistants et conseillers spéciaux, les chefs d'organismes relevant du gouvernement, de départements et d'unités au sein des ministères et organismes du gouvernement, ainsi que les auditeurs, les fonctionnaires responsables de la comptabilité et des marchés publics ou d'autres fonctionnaires susceptibles d'avoir accès à des informations privilégiées ou d'occuper des postes particulièrement vulnérables à la corruption. Les systèmes efficaces de divulgation de l'information financière de certains pays, tels que le Bélarus, le Chili, la Côte d'Ivoire, El Salvador, la Finlande, la Grèce, l'Iraq, la Lituanie, la Malaisie, la Mongolie et la République dominicaine, visaient également les hauts fonctionnaires des forces armées et d'organes similaires.

17. Les déclarants appartenant à des organismes indépendants, tels que des conseils, des commissions et des organismes autonomes (lorsqu'ils ne relèvent pas des trois pouvoirs traditionnels de l'État mentionnés ci-dessus), comprenaient les fonctionnaires des banques centrales, des tribunaux d'éthique, des institutions supérieures de contrôle, des bureaux des contrôleurs généraux, des bureaux d'inspection de l'État, des commissions de la concurrence loyale, des autorités anticorruption, des commissions du marché des capitaux, des cellules de renseignement financier, des commissions électorales, des conseils et des comités chargés de la transparence et de la bonne gouvernance, des droits humains et des organismes de réglementation chargés de la radiodiffusion, des télécommunications et de l'énergie. Les États ont également mentionné les membres des commissions nationales d'investissement, des comités nationaux de politique monétaire, des commissions des valeurs mobilières et des changes, des chambres des comptes et des commissions de passation des marchés publics.

18. Les États ont également fait référence à des fonctionnaires au niveau infranational. Dans l'ensemble, ils ont indiqué que seuls les chefs et hauts fonctionnaires des administrations et des conseils locaux étaient visés par leurs systèmes de divulgation. Par exemple, au Bélarus, les présidents et vice-présidents des conseils de députés des régions, des districts, des villages, des localités et des villes étaient tenus de fournir des informations. En Égypte, les obligations de divulgation visaient les chefs et les membres des assemblées populaires locales. Des obligations similaires existaient au Chili, en Côte d'Ivoire, à Madagascar et en République de Corée, où les maires, les gouverneurs de district et leurs adjoints, les conseillers municipaux, les conseillers régionaux et les fonctionnaires des municipalités qui occupaient des postes supérieurs à certains niveaux hiérarchiques, étaient également tenus de déposer des déclarations de patrimoine. La République dominicaine a indiqué que les trésoriers municipaux et les personnes chargées des achats et des contrats pour le compte d'entités locales étaient tenus de fournir des informations financières. En outre, en Grèce, les dirigeants et les membres des conseils d'administration des entités municipales de droit public et des entreprises municipales étaient également soumis à l'obligation de déclaration de patrimoine. L'Iraq, la Lituanie, le Malawi et la Mongolie exigeaient aussi des déclarations de

patrimoine des assistants et des conseillers des gouverneurs et des chefs des services municipaux.

19. La plupart des États ont indiqué que leurs systèmes de divulgation visaient également les dirigeants et autres cadres supérieurs des entreprises détenues par l'État (par exemple, dans lesquelles l'État ou la collectivité locale détenait une participation majoritaire ou exerçait un pouvoir particulier) et des entités à participation financière publique (qui recevaient par exemple 50 % ou plus de leurs fonds de fonctionnement du budget de l'État), telles que les banques, les universités, les sociétés nationales de radiodiffusion et de télécommunication, les sociétés minières et ferroviaires et les organes directeurs des partenariats public-privé. Les déclarants les plus fréquents dans cette catégorie étaient les directeurs, les gestionnaires et leurs adjoints, les membres du conseil d'administration et des unités de contrôle, les membres de l'équipe de direction et les cadres intermédiaires, les comptables et les personnes chargées de la gestion des fonds, des achats et de l'audit interne.

20. Les États ont également indiqué que leurs systèmes de divulgation s'appliquaient également à certains représentants d'entités exerçant des fonctions publiques et des services d'intérêt public. Ces organismes comprenaient les fondations, les associations professionnelles et les fédérations qui recevaient des fonds publics, fournissaient des services publics ou avaient des contrats avec le gouvernement, les écoles publiques, les universités, les centres et instituts de recherche, les syndicats professionnels, les syndicats, les sociétés coopératives, les fédérations sportives et les ligues professionnelles et les comités olympiques et sportifs nationaux.

21. Plusieurs États ont indiqué que les obligations de divulgation de l'information financière s'étendaient également aux fonctionnaires élus ou nommés auprès d'organisations internationales. Il s'agissait par exemple des représentants du Parlement européen et de la Commission européenne, de la Cour des comptes européenne, de la Cour de justice et du Tribunal de l'Union européenne, du Comité européen des régions et du Comité économique et social européen.

22. Dans plusieurs pays, les représentants des partis politiques devaient également soumettre des déclarations de patrimoine. Par exemple, étaient visés par les systèmes de divulgation : au Chili et en Égypte, les membres de la direction centrale des partis politiques ; en Grèce, les dirigeants des partis politiques représentés au Parlement national et les partis bénéficiant d'un financement de l'État ; en Iraq, au Malawi et en Türkiye, les chefs de partis politiques ; et en Lituanie, les membres des partis politiques (avec des exceptions en fonction de la cotisation).

23. Plusieurs États, tels que le Brésil, le Chili, le Congo, l'Égypte, El Salvador, la Grèce, le Portugal, la Roumanie, la Thaïlande et la Türkiye, ont également indiqué d'autres catégories de personnes qui n'appartenaient pas nécessairement à l'une des catégories susmentionnées. Il s'agissait, par exemple : i) des dirigeants et des membres du conseil d'administration des institutions boursières organisées, ii) des propriétaires, éditeurs, actionnaires, partenaires, présidents, directeurs, membres du conseil d'administration, administrateurs, rédacteurs en chef, adjoints, rédacteurs en chef et leurs adjoints des médias nationaux et locaux, iii) des journalistes, membres des diverses associations de journalistes ainsi que des personnes fournissant des services journalistiques, iv) des membres des conseils et conseils d'administration des établissements de crédit, et v) des personnes versaient des dons à un participant indépendant à une campagne politique (avec des exceptions).

24. Treize États ont indiqué que leurs autorités nationales compétentes pouvaient exiger une déclaration de patrimoine de tout fonctionnaire généralement non visé par le système de divulgation. Les motifs et les procédures variaient d'un pays à l'autre. Par exemple, alors qu'en Australie, les agences pouvaient exiger des déclarations écrites régulières similaires de la part d'autres employés présentant un risque particulier de conflit d'intérêts, en Égypte, le Président de la République avait le pouvoir d'ajouter d'autres catégories de fonctionnaires à la liste des déclarants.

De même, à El Salvador, la Cour suprême de justice et, au Malawi, la Direction des déclarations des fonctionnaires (l'autorité centrale chargée de la divulgation des avoirs) disposaient du même pouvoir. En Iraq, à Madagascar, en Malaisie, à Maurice et au Pakistan, les autorités compétentes pouvaient exiger des agents publics, y compris des personnes soupçonnées d'infractions de corruption, qu'ils divulguent leur situation financière. En Pologne, tout membre des forces de police peut être tenu de présenter une déclaration de patrimoine sur demande écrite de ses supérieurs.

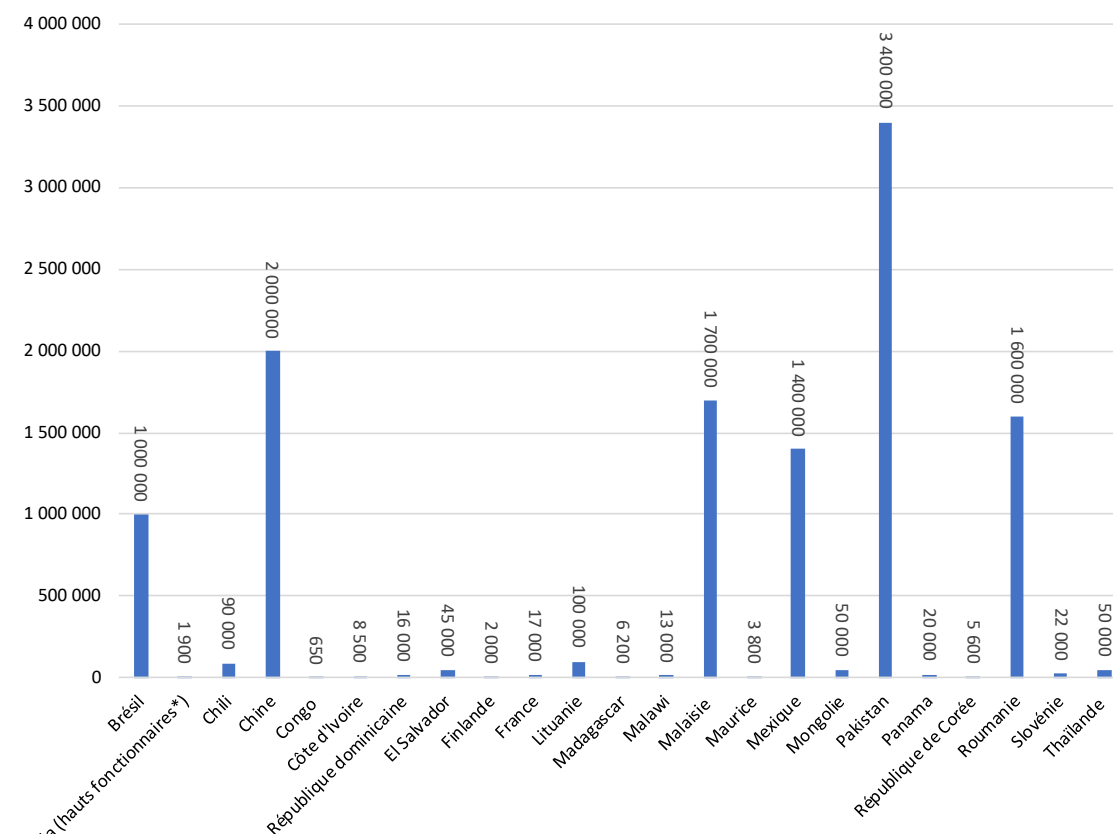
25. Une fois l'éventail des déclarants établi, il est nécessaire de fixer la liste des déclarants réels. La majorité des États ont répondu que la liste était établie à l'aide des instruments juridiques appropriés, sans fournir d'explications supplémentaires sur la procédure utilisée pour établir la liste des déclarants. La méthode exacte de création et de tenue de la liste des déclarants dépendait principalement de la question de savoir si les États disposaient de systèmes centralisés de déclaration du patrimoine avec un point de gestion et de responsabilité unique (voir par. 35).

26. Les approches les plus courantes étaient les suivantes : i) compilation de listes au niveau institutionnel et transfert régulier de ces listes vers des registres centraux sous forme papier ou en ligne (Côte d'Ivoire, Iran (République islamique d'), Lituanie, Madagascar, Malawi, Maurice, Mongolie, Panama et République dominicaine), et ii) création et mise à jour d'une base de données centrale par les autorités centrales ayant un accès direct à la base de données des ressources humaines des entités concernées (Brésil, Chili, El Salvador, Fédération de Russie, Mexique, République de Corée, Slovénie et Thaïlande). Dans les deux cas, les institutions concernées étaient tenues d'informer l'autorité centrale de la nomination ou de l'élection des fonctionnaires ou de la cessation de leurs fonctions et de tenir à jour leur base de données sur les ressources humaines. En Malaisie, tous les agents publics soumis à des obligations de déclaration de patrimoine ont reçu un identifiant et un mot de passe pour accéder à une plateforme centralisée de déclaration de situation financière en ligne lors de leur nomination. L'Australie, la Chine, la Finlande et la Suède ont indiqué que des organismes publics créaient des listes et les tenaient à jour.

27. La figure III montre le nombre approximatif de déclarants dans les États qui ont fourni des informations pertinentes. Les chiffres varient considérablement et sont principalement liés au champ d'application des déclarants (voir tableau 3) et à l'objectif des systèmes (voir tableau 4).



Figure III  
Nombre de déclarants



\* Le nombre total de l'ensemble des catégories de déclarants n'a pas été communiqué.

## ii) Fréquence des déclarations

28. Les approches les plus fréquemment citées consistaient à soumettre des déclarations lors de la nomination (avant ou après), périodiquement pendant l'exercice des fonctions (par exemple, annuellement, tous les deux ans) et après la cessation des fonctions. Quinze États ont indiqué que des déclarations financières avaient été soumises à chacune des trois occasions. Une faible corrélation a été observée entre la fréquence des déclarations et l'objectif des systèmes, c'est-à-dire que les États parties qui poursuivent des objectifs hybrides exigent généralement des déclarations plus fréquentes.

29. Dans 11 États (Biélorus, Fédération de Russie, Finlande, Iraq, Lituanie, Madagascar, Mongolie, Portugal, Roumanie, Tadjikistan et Türkiye), les personnes candidates à des postes élus ou nommés doivent également présenter des déclarations de patrimoine. Il s'agissait notamment de candidatures à des élections politiques, telles que les élections législatives nationales, les élections pour les membres du Parlement européen, les élections présidentielles et les candidatures à des postes importants au sein du pouvoir exécutif et des conseils locaux.

Tableau 4  
Fréquence des déclarations

États	Lors de la nomination	Périodique	À la cessation de service	Mise à jour de la déclaration	Déclarations ponctuelles
Arabie saoudite*	•	•	•		
Australie	•	•		•	
Autriche	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	
Bélarus*	•	•		•	
Bésil*	•	•	•	•	
Canada	•	•			
Chili*	•	•	•	•	
Chine*	•	•			•
Congo*	•		•	•	•
Côte d'Ivoire*	•		•		
Égypte*	•		•		
El Salvador*	•		•		
Fédération de Russie*	•	•			
Finlande	•			•	
France*	•		•	•	•
Grèce*	•	•	•	•	
Iran (République islamique d')*	•		•	•	•
Iraq*	•	•	•		•
Kirghizistan*	•	•		•	
Lituanie*	•		•		
Madagascar*	•	•		•	•
Malaisie*	•	•		•	•
Malawi*	•	•	•	•	
Maurice*	•	•	•	•	•
Mexique*	•		•		
Mongolie*	•			•	
Myanmar*	•	•			
Pakistan*	•	•			•
Panama	•		•		
Paraguay*	•	•	•		
Pologne*	•	•	•		•
Portugal*	•		•	•	
Qatar	•	•	•		
République de Corée*	•	•	•		
République dominicaine*	•		•	•	•
Roumanie*	•	•	•		
Slovénie*	•		•	•	
Suède*		•		•	
Tadjikistan*	•	•			•
Thaïlande*	•	•	•	•	•
Türkiye*	•	•	•	•	

\* Pays qui poursuivent un objectif hybride.

30. Parmi les 27 États qui exigeaient des déclarations régulières (périodiques), 20 États exigeaient des déclarations annuelles. En revanche, les autres pays exigeaient des déclarations a) tous les deux ans (Madagascar), b) tous les trois ans (Arabie Saoudite et Thaïlande) et c) tous les cinq ans (Égypte, Lituanie, Malaisie, Maurice et Türkiye). Vingt-deux États ont indiqué que les déclarants devaient déposer une nouvelle déclaration complète. En revanche, dix États n'exigeaient de déclaration que lorsque des changements étaient survenus au cours de la période considérée<sup>2</sup>.

31. Plusieurs États ont indiqué que les exigences en matière de fréquence variaient. Ces différences sont généralement liées à l'ancienneté ou aux postes et à la nature des fonctions des déclarants. Par exemple, en Égypte, alors que les hauts fonctionnaires et les dirigeants de l'autorité exécutive, y compris le Premier ministre et les membres du Gouvernement, étaient tenus de soumettre des déclarations lorsqu'ils prenaient et quittaient leurs fonctions, et à la fin de chaque année, les autres catégories de déclarants étaient moins souvent tenues de soumettre de telles déclarations. En outre,

<sup>2</sup> Les neuf autres États n'ont pas fourni d'informations pertinentes.

au Paraguay, les fonctionnaires exerçant des fonctions d'ordonnateurs, et en Slovénie, les fonctionnaires chargés des marchés publics devaient fournir plus fréquemment des déclarations.

32. En outre, 22 États ont indiqué qu'il fallait présenter des déclarations actualisées dans certains cas, tels qu'une augmentation ou une diminution significative du nombre de biens. Les délais pour ces mises à jour allaient de « en fonction des circonstances », « sans délai », « après un changement » à des délais plus concrets tels que « dans les 28 jours ». En revanche, plusieurs États (par exemple, la Côte d'Ivoire, El Salvador et la Roumanie) ont indiqué que les déclarations n'étaient mises à jour que sur une base volontaire.

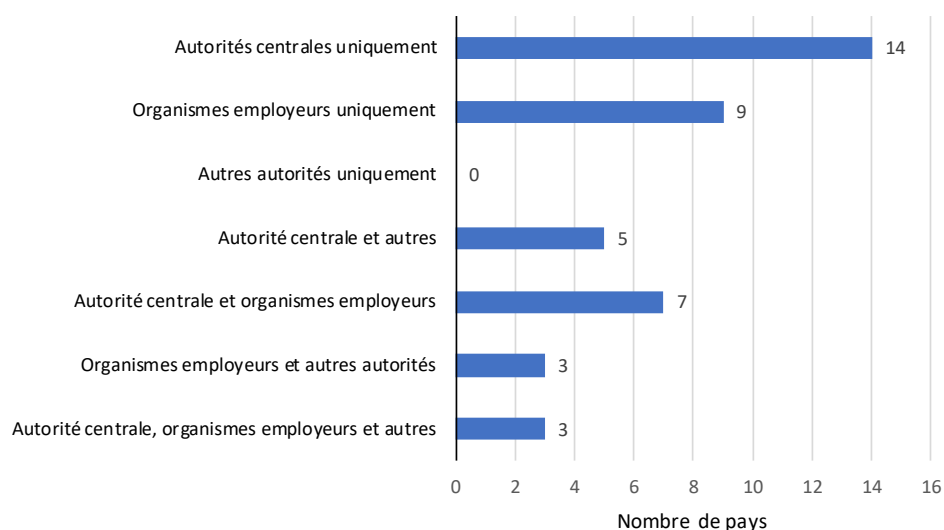
33. Onze États ont indiqué que leurs autorités nationales compétentes pouvaient demander aux déclarants de soumettre des déclarations ponctuelles entre les périodes de soumission réglementaires pour diverses motifs, par exemple lorsqu'il y a des raisons valables de penser qu'il existe des irrégularités dans les déclarations régulières, lorsque le déclarant faisait l'objet d'une enquête formelle ou que les déclarations contenaient des informations incomplètes ou inexacts.

iii) *Autorité(s) chargée(s) d'obtenir et de conserver les déclarations*

34. En général, les États ont indiqué que les agents publics concernés étaient tenus de communiquer des déclarations de patrimoine i) aux organismes employeurs, ii) à une autorité centrale, ou iii) à d'autres autorités autorisées par la loi (par exemple, pour certaines catégories d'agents tels que les magistrats ou les représentants élus qui bénéficient de certains types d'immunités). Bien qu'il existe diverses variantes et combinaisons en ce qui concerne les autorités responsables, comme le montre la figure IV, la désignation d'une autorité centrale unique est l'approche la plus courante.

Figure IV

**Types d'autorités responsables**



35. Les différents types d'autorité centrale étaient les suivants : institutions supérieures de contrôle (Chili, Paraguay, par exemple), cours suprêmes (Congo et El Salvador, par exemple), organes de lutte contre la corruption (Côte d'Ivoire, Égypte, France, Grèce, Iraq, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maurice, Mongolie, Myanmar, Roumanie, Slovénie, Thaïlande, par exemple) et autorités fiscales (Brésil, Kirghizistan, Lituanie, Tadjikistan, par exemple), ainsi que d'autres autorités (Mexique, Panama, République de Corée, République dominicaine, par exemple). Les autorités autres que les organismes employeurs comprennent les commissions parlementaires, les cours constitutionnelles, les cours suprêmes, les cours des comptes, les organes électoraux centraux et les institutions supérieures de contrôle.

iv) *Procédures de déclaration de patrimoine*

36. Les procédures de déclaration de patrimoine varient considérablement d'un État à l'autre, allant du dépôt via des plateformes en ligne au dépôt sous format papier (en personne et par courrier), en passant par des systèmes hybrides combinant dépôt sous format papier et dépôt en ligne. Au total, 20 États ont mis en place un système de déclaration de patrimoine entièrement en ligne ou hybride, tandis que les autres États ne permettaient que des dépôts sous format papier. Une corrélation a été observée entre l'existence d'autorités centrales chargées de la gestion des déclarations et les plateformes centralisées en ligne pour le dépôt des déclarations (voir figure IV ci-dessus).

37. Les plateformes centralisées en ligne permettaient aux déclarants de déposer leurs déclarations via des plateformes en ligne sécurisées. Le Brésil, le Chili, la France, la Grèce, l'Iran (République islamique d'), le Kirghizistan, la Lituanie, Madagascar, la Malaisie, le Mexique, la Mongolie, le Pakistan, le Paraguay, la République de Corée, la République dominicaine, la Roumanie, la Slovénie, le Tadjikistan et la Thaïlande ont indiqué avoir mis en place des plateformes centralisées en ligne. L'Égypte et le Portugal s'efforçaient de mettre en place des systèmes centralisés en ligne.

38. Si des efforts ont été déployés pour rendre les méthodes de déclaration sur papier plus accessibles, comme la possibilité de soumettre des documents par courrier ou par l'intermédiaire des antennes locales des autorités responsables et les visites fréquentes des fonctionnaires responsables dans des endroits éloignés du pays, plusieurs avantages des plateformes en ligne ont également été mis en évidence. Il s'agissait notamment de l'amélioration de l'accessibilité, de la commodité et de la conformité pour les déclarants, ainsi que de l'efficacité de la vérification des informations divulguées et de la gestion des systèmes de divulgation de l'information financière.

39. Par exemple, la France a indiqué que l'enregistrement sur sa plateforme en ligne ne nécessitait qu'un numéro de téléphone portable et une adresse électronique valide, et que la plateforme précisait les informations requises pour chaque section du formulaire d'information. La Grèce a indiqué que les informations transmises par voie électronique étaient stockées dans une base de données spéciale et que les vérificateurs certifiés avaient un accès direct à la base de données lorsqu'ils vérifiaient les déclarations. Au Mexique, la plateforme en ligne permettait un suivi en temps réel du taux de conformité global, y compris le statut des déclarations d'un déclarant particulier. Au Brésil, le portail en ligne était relié à la base de données du Service fédéral des impôts, à partir de laquelle les déclarants pouvaient récupérer automatiquement leurs données financières.

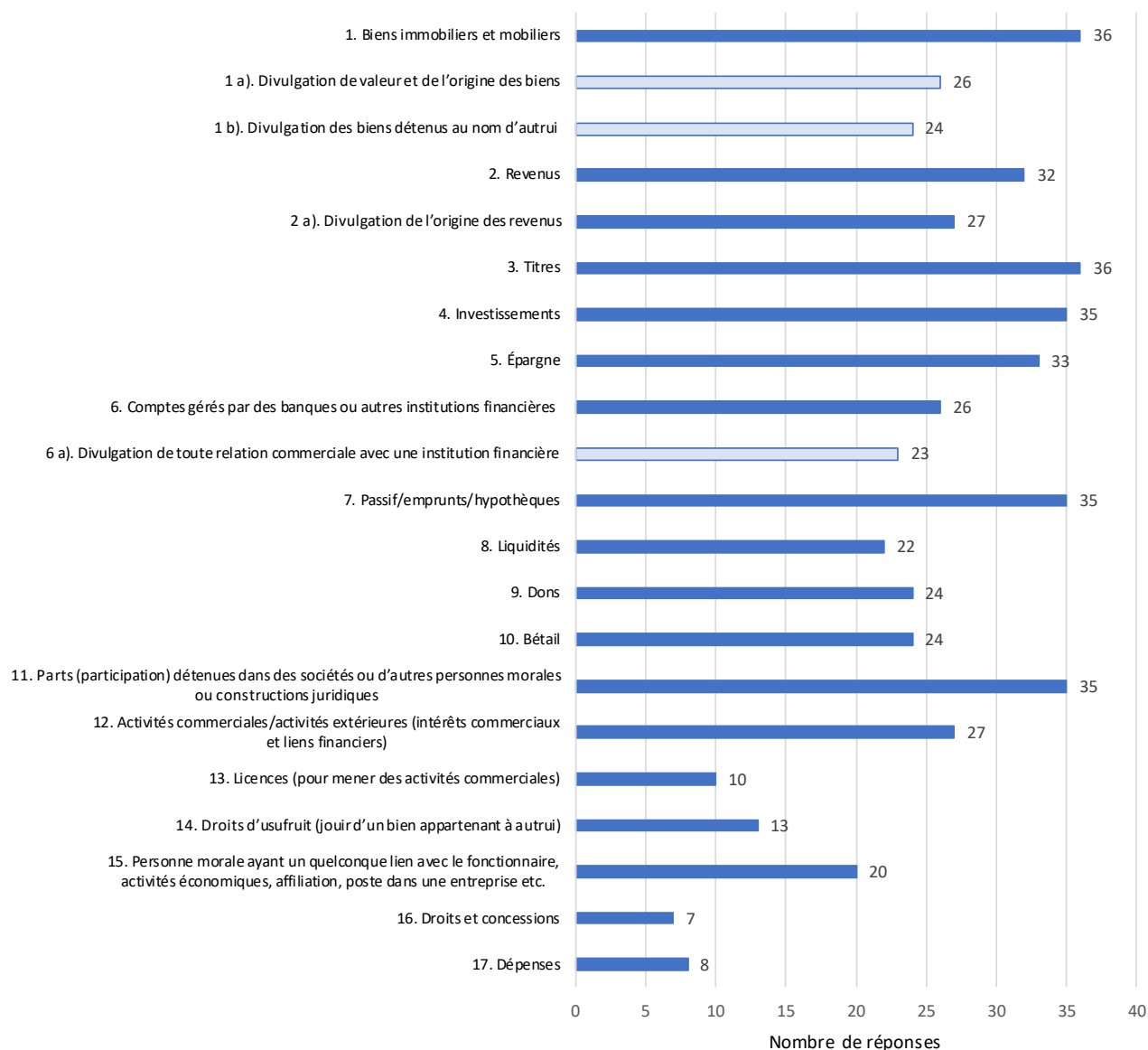
40. Quel que soit le système utilisé, le dépôt d'une déclaration posait souvent des problèmes aux déclarants. Ainsi, pour faciliter le processus de déclaration, les États ont adopté certaines mesures, telles que la publication d'instructions et de lignes directrices, l'organisation de formations ciblées et régulières et de mesures de surveillance, et la communication des résultats de la vérification aux déclarants et au public. Les mesures spécifiques comprenaient une communication régulière avec les organismes qui employaient des déclarants, la désignation de points focaux dans les différents organismes, une assistance confidentielle individuelle via une ligne téléphonique d'assistance à la clientèle, des services d'assistance en personne, le courrier électronique, des fonctions de chat et l'intégration de notes explicatives dans les plateformes de déclaration en ligne.

v) *Étendues des informations faisant l'objet d'une déclaration*

41. Les catégories d'informations soumises à l'obligation de déclaration variaient considérablement d'un État à l'autre. Les détails et la nature des informations requises étaient généralement liés avec l'objectif principal des systèmes. Lorsque le système avait des objectifs hybrides, on observait une tendance à demander des informations

détaillées sur la situation financière des déclarants, qui, dans certains cas, incluaient les dépenses. En revanche, les systèmes visant à prévenir les conflits d'intérêts étaient principalement axés sur les intérêts extérieurs des déclarants.

Figure V  
**Étendue des informations divulguées<sup>3</sup>**



42. La figure VI ci-dessus met en évidence les observations suivantes :

a) Tous les États qui ont fourni des réponses pertinentes, à l'exception du Panama<sup>4</sup>, ont indiqué que les déclarants devaient divulguer leurs biens immobiliers et mobiliers. Cependant, tous n'exigeaient pas des informations sur la valeur et l'origine de ces biens ou des biens détenus au nom d'autrui. Il en allait de même pour la déclaration des revenus – tous les États n'exigeaient pas d'informations sur l'origine (la nature) des revenus ;

b) Parmi les États qui exigeaient la divulgation des droits d'usufruit (par exemple, la France, la Grèce, l'Iran (République islamique d'), la Malaisie, le Malawi, le Mexique, la Mongolie, le Pakistan, le Panama), le Bélarus exigeait

<sup>3</sup> Sur la base des informations fournies par 37 États.

<sup>4</sup> Les systèmes de divulgation du Panama étaient principalement axés sur la prévention des conflits d'intérêts.

explicitement la divulgation des actifs possédés, gérés ou utilisés, contre rémunération ou gratuitement, pendant 183 jours ou plus au cours de la période de déclaration applicable ;

c) Dans deux États, il n’existait pas de formulaire de déclaration uniforme – outre un modèle générique, les organismes concernés pouvaient établir des formulaires de déclaration distincts et mettre en place leurs propres systèmes de conformité ;

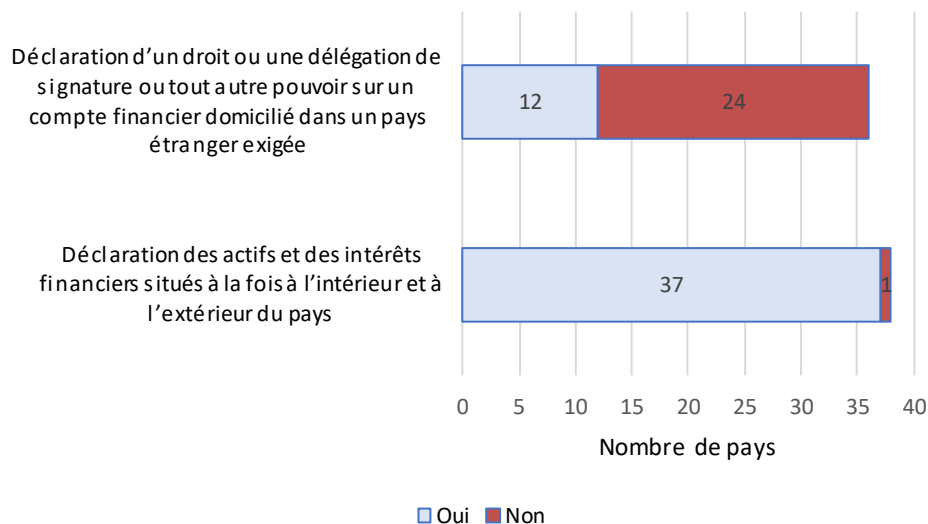
d) Dans quelques États (par exemple, au Canada, à El Salvador et en Thaïlande), les déclarants devaient joindre les documents prouvant les informations communiquées, alors que dans la grande majorité des États, cette exigence n’existait pas.

43. Si la grande majorité a indiqué que la valeur des actifs et des intérêts divulgués n’avait pas d’incidence sur le contenu des informations, 13 États ont signalé que la décision d’inclure des catégories spécifiques d’informations dans les déclarations dépendait de la valeur des actifs ou des intérêts sous-jacents. Lorsque de telles exigences existaient, le seuil de valeur était applicable à tous les types d’actifs et de droits<sup>5</sup> ou à certains d’entre eux<sup>6</sup>.

44. Les 37 États ont tous indiqué que les catégories d’informations visées comprenaient les actifs et les intérêts financiers situés à la fois à l’intérieur et à l’extérieur du pays. Douze États exigeaient la déclaration d’un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger.

Figure VI

#### Localisation des avoirs et intérêts divulgués<sup>7</sup>



45. Comme le montre la figure VII, les États ont fait état d’exigences variables concernant la divulgation d’informations relatives à la propriété effective des personnes morales et des constructions juridiques et la déclaration des actifs et des

<sup>5</sup> Australie [biens évalués à plus de 7 500 AUD ( $\approx$  4 900 dollars des E-U)], Bélarus [quarante fois le montant de base ( $\approx$  586 dollars des É.-U.)], Lituanie (1 500 EUR), Pakistan [50 000 Rs ( $\approx$  175 dollars des É.-U.)], Slovénie (10 000 EUR), etc.

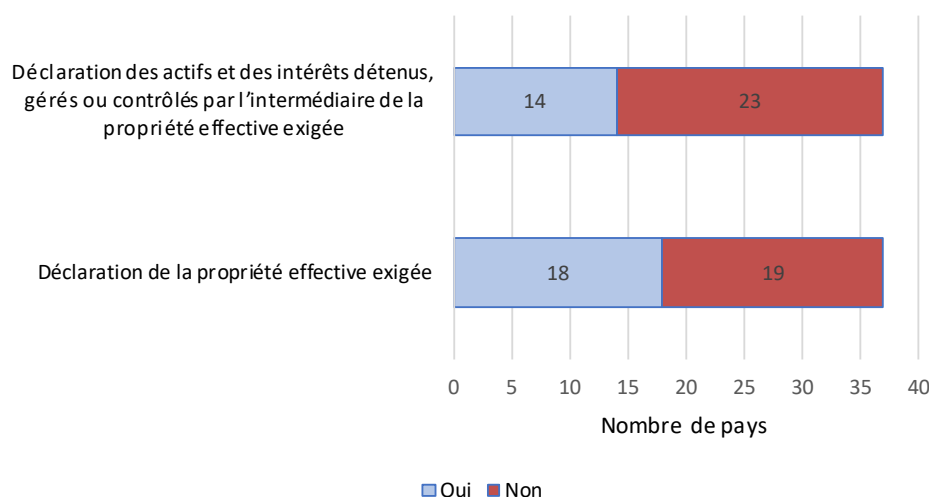
<sup>6</sup> Par exemple, à Maurice (1 million de Rs ( $\approx$  22 000 dollars des É.-U.) pour les espèces et 500 000 Rs ( $\approx$  11 000 dollars des É.-U.) pour les espèces et tout bijou, pierre précieuse ou métal), en République de Corée (10 millions de wons ( $\approx$  7 500 dollars des É.-U.) pour les espèces, les dépôts, les titres, les obligations, les dettes et les droits de propriété intellectuelle et 5 millions de wons ( $\approx$  3 750 dollars des É.-U.) pour les bijoux, les antiquités et les œuvres d’art).

<sup>7</sup> Sur la base des informations fournies par 38 États.

intérêts détenus, gérés ou contrôlés par l'intermédiaire de ces personnes morales et dispositifs juridiques.

Figure VII

**Déclaration relative à la propriété effective<sup>8</sup>**



46. Néanmoins, les systèmes de déclaration de situation financière de plusieurs États prévoyaient des exigences de grande portée. Par exemple, le système australien de divulgation de l'information financière exigeait, entre autres, de déclarer les parts détenues par une fiducie commerciale, une société prête-nom, une société de personnes ou un fonds de pension autogéré lorsqu'un déclarant, son conjoint ou partenaire ou ses enfants à charge étaient en mesure d'exercer un contrôle sur le droit de vote ou de disposer de ces parts. En outre, lorsque des intérêts sont détenus dans une société holding privée (c'est-à-dire une société propriétaire constituée pour investir dans des sociétés auxiliaires), toutes ces sociétés auxiliaires et toutes celles détenues par ces sociétés auxiliaires devaient être déclarées. Lorsque les parts détenues équivalaient à un intérêt majoritaire dans une société, il était nécessaire d'enregistrer toute part détenue par cette société dans une autre société ou d'autres sociétés. Dans le cas des fiducies commerciales et des sociétés prête-nom dans lesquelles des intérêts bénéficiaires étaient détenus, les déclarants devaient indiquer le nom de la fiducie, la nature de ses activités et les intérêts bénéficiaires. De même, en Suède, les exigences portaient sur la déclaration des instruments financiers détenus directement ou indirectement par une personne morale sur laquelle l'agent public visé exerce une influence dominante. En outre, la Thaïlande a indiqué que les détails des participations et actions détenues par les ministres avant leur entrée en fonction et transférées à d'autres pour leur gestion pendant la durée de leur mandat devaient être déclarées comme actifs du fonctionnaire.

47. En ce qui concerne la déclaration des avoirs et des intérêts détenus, gérés ou contrôlés par l'intermédiaire de personnes morales et dispositifs juridiques « bénéficiaires », le système de divulgation du Chili contenait une exigence exhaustive. Par exemple, lorsque les droits ou actions détenus permettent au déclarant d'être le contrôleur d'une société ou d'influencer de manière décisive son administration ou sa gestion, les informations suivantes relatives à cette société doivent être déclarées : a) biens immobiliers dont il est propriétaire ; b) copropriété, communauté, propriété fiduciaire ou toute autre forme de propriété ; c) droits et concessions d'usage de l'eau détenus par la société ; d) valeurs mobilières et tous types de droits ou d'actions, de quelque nature que ce soit, détenus par la société dans des communautés, des partenariats ou des sociétés constituées au Chili ou à l'étranger.

<sup>8</sup> Sur la base de 37 réponses

En outre, à Maurice, les déclarants étaient tenus de déclarer les actifs détenus par une personne pour et au nom du déclarant en sa qualité de bénéficiaire final<sup>9</sup>.

48. Vingt-sept États demandaient aux déclarants d'indiquer les actifs et les intérêts détenus par les membres de leur famille ou les membres de leur ménage. La majorité des États mentionnaient les conjoints, les partenaires et les enfants à charge. Des variations existaient en outre d'un pays à l'autre. Par exemple, le Brésil a indiqué que cette obligation dépendait de la nature des fonctions des déclarants. Au Chili, en Grèce et au Malawi, l'exigence ne concernait que les conjoints et les enfants des déclarants vivant dans le même ménage. Au Congo, les obligations de divulgation ne visaient que les conjoints, tandis qu'en Suède, seuls les enfants des déclarants étaient visés. Au Bélarus, en Mongolie et au Pakistan, le système de divulgation couvrait également les parents des déclarants vivant dans le même ménage. La République de Corée a indiqué que les actifs et les intérêts des ascendants en ligne directe (y compris les grands-parents) et des descendants en ligne directe (y compris les petits-enfants) du conjoint et du déclarant devaient également être divulgués.

49. Seul le Malawi a indiqué que les personnes autres que les membres de la famille, telles que les proches collaborateurs et les partenaires commerciaux des déclarants, étaient visées par les obligations de divulgation et que les catégories d'informations soumises à divulgation dépendaient de la nature des entreprises concernées, de la source de financement et de recettes et dépenses estimées au cours d'un exercice budgétaire.

vi) *Vérification des déclarations*

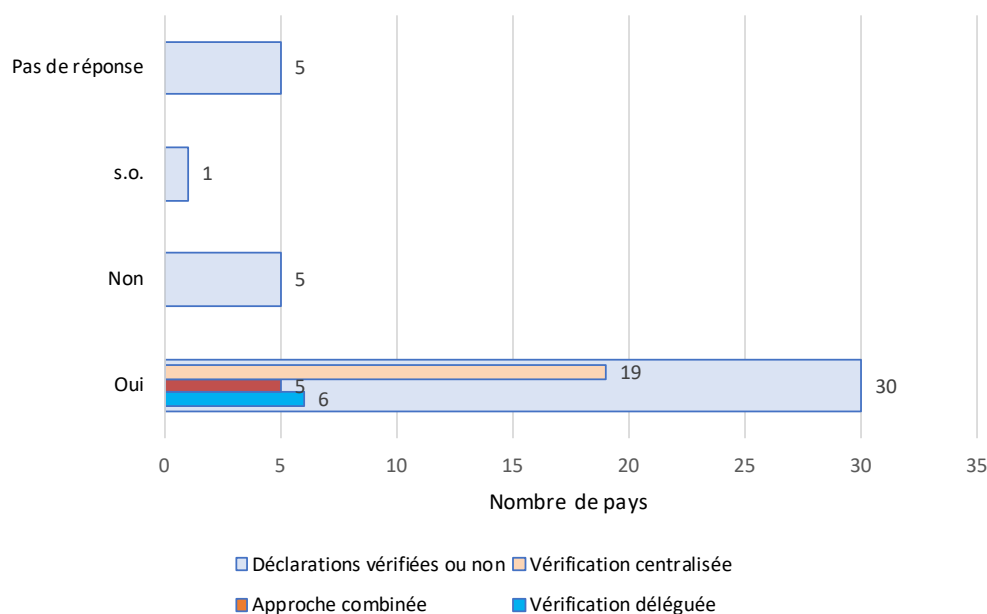
50. Trente États ont répondu qu'ils disposaient d'un système de vérification des déclarations. Dans 19 États, la vérification a été effectuée par une autorité centrale seule, tandis que dans six États, des autorités autres que l'autorité centrale (par exemple, des organismes employeurs ou d'autres autorités qui recueillaient et conservaient les déclarations) ont effectué la vérification. Cinq États recourraient à une approche combinée (vérification centralisée et déléguée). Les observations ci-dessus étaient généralement cohérentes avec le dispositif de collecte des informations (voir par. 37).

---

<sup>9</sup> Il convient également de noter que certains États (par exemple, la France et le Malawi), décrivant la déclaration de la propriété effective, ont mentionné leurs registres nationaux de la propriété effective, qui étaient accessibles au public. Pour plus d'informations sur les registres de la propriété effective, voir le document de séance établi par le Secrétariat (CAC/COSP/WG.2/2022/CRP.1) présenté à la seizième réunion du Groupe de travail.



Figure VIII  
Vérification des déclarations



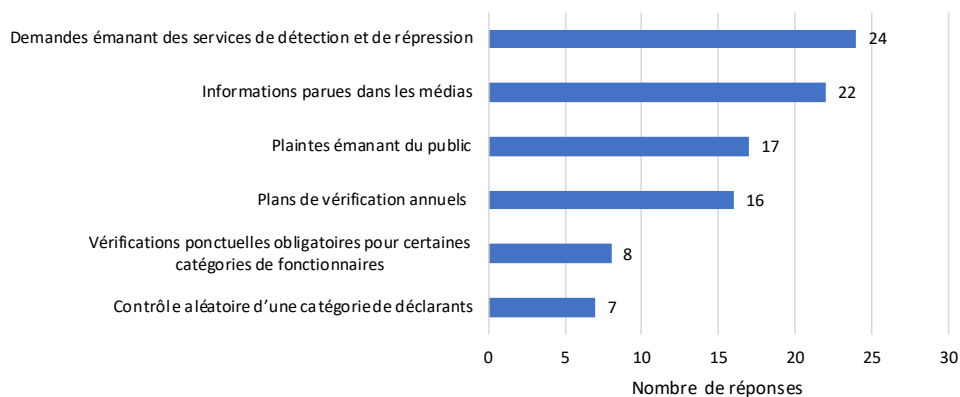
51. Les États ont indiqué que le processus de vérification comprenait à la fois l'inspection de la véracité du contenu des déclarations et l'analyse de la nature et de l'origine des actifs et des intérêts financiers divulgués. Par exemple, la République dominicaine a indiqué que la vérification comprenait l'inspection et l'analyse des éléments suivants : i) véracité des informations divulguées, ii) origine des actifs et des intérêts qui existaient précédemment et qui ont été ajoutés au cours de la période de déclaration applicable, iii) cohérence des dépenses, des changements et des variations de la valeur nette, iv) existence d'actifs et d'intérêts financiers non déclarés, et v) existence et déclaration d'un éventuel conflit d'intérêts.

52. En outre, une simple validation de l'exhaustivité des informations communiquées et du respect des exigences en matière de déclaration (contrôles de conformité) était également effectuée. La vérification et les contrôles de conformité étaient effectués séparément (indépendamment) à des moments différents ou simultanément. Par exemple, à Maurice et en Thaïlande, lorsqu'un déclarant soumettait une déclaration, les autorités compétentes vérifiaient si le déclarant avait rempli correctement les champs nécessaires du formulaire de déclaration et, le cas échéant, demandaient des actions correctives, tandis que la vérification de la déclaration était effectuée à un stade ultérieur. En revanche, en Malaisie, la vérification était effectuée en même temps que le contrôle de conformité. L'autorité compétente analysait les déclarations dès leur réception pour y déceler des signes d'enrichissement illicite.

53. En ce qui concerne la vérification, l'approche la plus courante indiquée par 22 États combinait vérification ponctuelle et vérification systématique (de routine) des déclarations. Cinq États (Congo, El Salvador, Madagascar, Paraguay et Portugal) ont indiqué qu'ils ne procédaient qu'à des vérifications ponctuelles des déclarations, principalement sur la base d'informations parues dans les médias, de plaintes émanant du public ou de demandes de la part de services de détection et de répression. Deux États (Arabie saoudite et Pologne) ne procédaient qu'à des vérifications de routine sur la base de plans de vérification annuels.

54. Pour déterminer quelles étaient les déclarations à contrôler, une combinaison de diverses approches a été signalée, comme le montre la figure IX. En Chine, par exemple, outre la vérification obligatoire des déclarations de tous les candidats du rang de directeurs adjoints ou de rang supérieur, un contrôle aléatoire était également effectué dans la catégorie des « cadres de réserve ».

Figure IX  
Motifs de contrôle



55. Dans 21 des 30 États, les autorités compétentes se contentaient d'une vérification manuelle. Six États ont indiqué que leurs autorités s'appuyaient à la fois sur des vérifications manuelles et sur des contrôles et recoupements automatisés avec les bases de données pertinentes. Au Brésil, au Chili, en Fédération de Russie, en Grèce, au Pakistan et en République de Corée, les mécanismes de déclaration du patrimoine permettaient une vérification croisée automatisée des informations dans les bases de données publiques pertinentes.

56. Par exemple, le système de déclaration électronique du Brésil permettait de recouper les données patrimoniales déclarées avec d'autres bases de données sous la garde du Bureau du Contrôleur général. Le Chili a indiqué que le Bureau du Contrôleur général examinait régulièrement les déclarations de tous les déclarants au moyen de techniques d'analyse de données à grande échelle et de recoupements automatisés avec des bases de données publiques, telles que celles détenues par les registres de l'état civil et les registres de l'immobilier et par les autorités fiscales. Pour ce faire, des logiciels libres (par exemple, R-Studio) étaient utilisés pour l'analyse statistique et des outils d'extraction de contenu Web (par exemple, Phytion) pour extraire les données publiées sur différents sites Web et plateformes. En République de Corée, afin de contrôler les informations communiquées, la plateforme de déclaration en ligne recevait des informations sur les actifs provenant de différents services publics, tels que le Ministère de l'administration publique et de la sécurité, le Ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures et des transports, la Cour suprême, le Service national des impôts, le Service des douanes, ainsi que des informations financières provenant d'institutions financières privées.

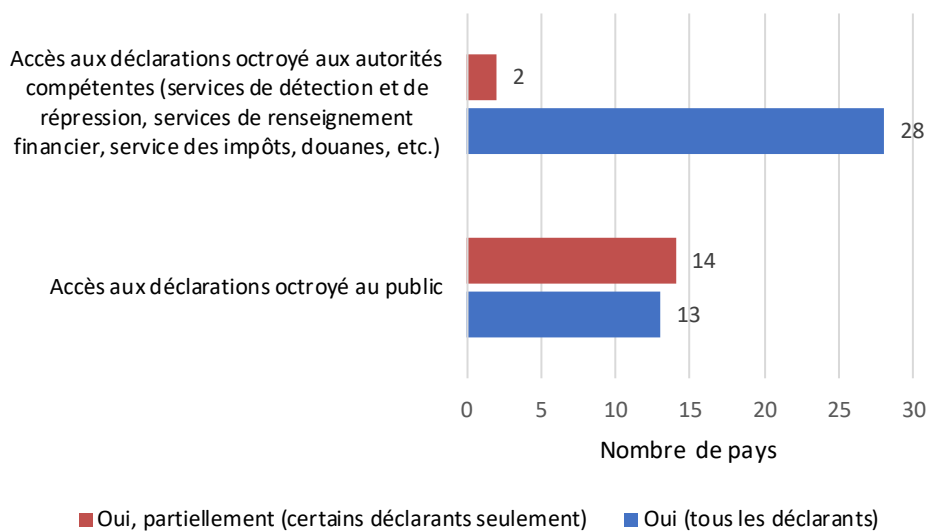
57. Vingt-sept États ont indiqué que leurs autorités compétentes avaient accès aux bases de données et aux informations nécessaires pour effectuer la vérification. L'accès était à la fois direct (portails centraux de transparence ou bases de données publiques individuelles) et indirect (c'est-à-dire en envoyant des demandes de renseignements spécifiques aux institutions gérant les bases de données pertinentes). Par ailleurs, 20 États ont indiqué avoir un accès adéquat aux informations détenues par les institutions financières, y compris les comptes bancaires. Les États ont toutefois en général indiqué qu'ils avaient un accès indirect au moyen d'ordonnances judiciaires, d'autorisations des services de poursuite ou des services de renseignement financier.

58. Parmi les États ayant fourni des réponses pertinentes, le taux de vérification variait considérablement, de moins de 1 % (Malawi) ou d'environ 1 % (Mongolie) à 100 % (Arabie saoudite et République de Corée) de l'ensemble des déclarations déposées. La France a déclaré un taux de vérification de 40 % (par exemple, en 2022, 4 170 déclarations contrôlées sur un total de 10 659 déclarations reçues), Madagascar et le Chili ont déclaré des taux de vérification de 50 % et 80 %, respectivement.

vii) *Accès aux informations communiquées*

59. La figure X résume les réponses à la question de savoir si les États donnent accès aux informations communiquées.

Figure X

**Accès aux déclarations**

60. Alors que 13 États ont indiqué que le public, en général, avait pleinement accès à toutes les déclarations, dans 14 autres États, l'accès n'était accordé qu'aux déclarations concernant certaines catégories de déclarants, comme les députés et les sénateurs, les hauts fonctionnaires et les dirigeants du pouvoir exécutif, y compris les présidents, les premiers ministres et les ministres, et d'autres types de personnes politiquement exposées, les hauts fonctionnaires et les responsables d'organismes publics, les juges et les procureurs.

61. Parmi les 27 États ayant répondu qui autorisaient l'accès du public aux déclarations en tout ou en partie, l'Australie, le Canada, le Congo, l'Égypte, la Lituanie, le Malawi, Maurice, la Mongolie, le Pakistan, le Paraguay, la Pologne, la Roumanie et la Thaïlande ont indiqué que les divulgations étaient communiquées de manière proactive par une publication sur un site Web ou dans un journal. En revanche, à El Salvador, l'accès se faisait sur demande. Une approche combinée (publication proactive et accès sur demande) prévalait au Chili, dans la Fédération de Russie, en Finlande, en France, en Grèce, au Mexique, au Portugal, en République de Corée, en République dominicaine et en Slovénie. En général, l'accès aux informations n'occasionnait pas de coûts.

Tableau 5  
**Plateformes en ligne accessibles au public**

États	Plateformes en ligne accessibles au public
Australie	<a href="http://www.aph.gov.au/Parliamentary_Business/Committees/Senate/Senators_Interests/Senators_Interests_Register">www.aph.gov.au/Parliamentary_Business/Committees/Senate/Senators_Interests/Senators_Interests_Register</a> (sénateurs) <a href="http://www.aph.gov.au/Senators_and_Members/Members/Register">www.aph.gov.au/Senators_and_Members/Members/Register</a> (membres)
Canada	<a href="https://prciec-rpccie.parl.gc.ca/EN/PublicRegistries/Pages/PublicRegistryHome.aspx">https://prciec-rpccie.parl.gc.ca/EN/PublicRegistries/Pages/PublicRegistryHome.aspx</a>
Chili	<a href="http://www.infoprobidad.cl/#!/inicio">www.infoprobidad.cl/#!/inicio</a>
Fédération de Russie	<a href="https://gossuzhba.gov.ru/anticorruption/spravki_bk">https://gossuzhba.gov.ru/anticorruption/spravki_bk</a> ; <a href="https://mintrud.gov.ru/ministry/anticorruption/income">https://mintrud.gov.ru/ministry/anticorruption/income</a>
Finlande	<a href="https://vm.fi/julkinen-johtaminen/ylimman-johdon-sidonnaisuudet">https://vm.fi/julkinen-johtaminen/ylimman-johdon-sidonnaisuudet</a>
France	<a href="http://www.hatvp.fr/consulter-les-declarations/">www.hatvp.fr/consulter-les-declarations/</a>
Grèce	<a href="http://www.hellenicparliament.gr/Organosi-kai-Leitourgia/epitropi-elegxou-ton-oikonomikon-ton-komaton-kai-ton-vouleftwn/dilosi-periousiakis-katastasis-arxiki">www.hellenicparliament.gr/Organosi-kai-Leitourgia/epitropi-elegxou-ton-oikonomikon-ton-komaton-kai-ton-vouleftwn/dilosi-periousiakis-katastasis-arxiki</a>
Kirghizistan	<a href="http://www.sti.gov.kg/decl_dolj">www.sti.gov.kg/decl_dolj</a>
Lituanie	<a href="http://www.vmi.lt/evmi/lt/metines-gyventojo-seimos-turto-deklaracijos-duomenu-israsai">www.vmi.lt/evmi/lt/metines-gyventojo-seimos-turto-deklaracijos-duomenu-israsai</a>
Malaisie	<a href="https://mydeclaration.sprm.gov.my/">https://mydeclaration.sprm.gov.my/</a>
Maurice	<a href="http://www.icac.mu/declaration-of-assets/disclosure-of-declarations/">www.icac.mu/declaration-of-assets/disclosure-of-declarations/</a>
Mexique	<a href="https://declaranet.gob.mx/">https://declaranet.gob.mx/</a> ; <a href="https://servidorespublicos.gob.mx/">https://servidorespublicos.gob.mx/</a>
Mongolie	<a href="http://xaxcom.iaac.mn/">http://xaxcom.iaac.mn/</a>
Paraguay	<a href="https://portaldjbr.contraloria.gov.py/portal-djbr/">https://portaldjbr.contraloria.gov.py/portal-djbr/</a>
Pologne	<a href="http://www.gov.pl/web/mswia/kierownictwo-policji">www.gov.pl/web/mswia/kierownictwo-policji</a>
Portugal	Sites Web des différents organismes
République de Corée	<a href="https://peti.go.kr/main.do">https://peti.go.kr/main.do</a> ; <a href="http://gwanbo.go.kr/main.do">http://gwanbo.go.kr/main.do</a>
République dominicaine	<a href="http://www.camaradecuentas.gob.do/index.php/areas-sustantivas/declaracion-jurada">www.camaradecuentas.gob.do/index.php/areas-sustantivas/declaracion-jurada</a>
Roumanie	<a href="http://declaratii.integritate.eu/">http://declaratii.integritate.eu/</a>
Slovénie	<a href="http://www.kpk-rs.si/delo-komisije/instituti/premozenjsko-stanje/javna-objava-sprememb-premozenjskega-stanja/">www.kpk-rs.si/delo-komisije/instituti/premozenjsko-stanje/javna-objava-sprememb-premozenjskega-stanja/</a>
Thaïlande	<a href="https://asset.nacc.go.th/dcs-app/">https://asset.nacc.go.th/dcs-app/</a>

62. La plupart des États ont indiqué qu'ils garantissaient l'accès du public à toutes les catégories d'informations communiquées. Toutefois, en Finlande, seules les informations sur les intérêts financiers et autres des déclarants étaient divulguées de manière proactive, contrairement aux données sur les actifs. En Slovénie, seules les données relatives aux changements de situation financière étaient proactivement publiées. En outre, au Portugal, les déclarants avaient le droit de refuser l'accès à leurs déclarations pour des motifs raisonnables.

63. Tous les États ont fait état de mesures visant à protéger la sécurité et les informations personnelles des déclarants et des membres de leur famille lorsqu'ils garantissaient l'accès du public. Ces mesures comprennent l'obligation d'obtenir le consentement des déclarants avant de diffuser des informations personnelles,

à l'exclusion de l'adresse de résidence, du lieu de naissance, des numéros d'identification fiscale et personnelle, des informations sur les membres de la famille des déclarants et leurs actifs et intérêts, des numéros de comptes bancaires, des numéros d'identification et des adresses des biens immeubles, ainsi que de toute autre information de nature privée et de celles qui peuvent permettre l'identification des informations susmentionnées.

64. Sept États (Chili, France, Mexique, Paraguay, Pologne, République dominicaine et Roumanie) ont indiqué que les plateformes accessibles au public offraient des fonctions de recherche et de filtrage des informations en fonction de différents types d'informations, telles que le nom du déclarant, sa fonction, son numéro d'identification personnel et fiscal, la catégorie d'institutions publiques et la date de la déclaration. En outre, le Chili, la France et la République de Corée ont indiqué que les plateformes de déclaration en ligne permettaient de télécharger les informations publiées sous forme de données ouvertes.

65. Le Chili, la France, la Grèce, la Lituanie, la Mongolie, la Pologne, la République de Corée et la Thaïlande ont indiqué que leurs plateformes accessibles au public permettaient de comparer les actifs et les intérêts des agents publics ciblés sur une période donnée. Alors qu'en Lituanie, il était possible de comparer les données des quatre dernières années, en Mongolie, la période applicable était de cinq ans. En République de Corée, il était possible de comparer automatiquement les informations existantes et les informations nouvellement enregistrées et de vérifier l'augmentation ou la diminution de la valeur nette des actifs et des revenus des déclarants au fil du temps.

viii) *Sanctions*

66. Les sanctions existantes étaient de nature disciplinaire, administrative et pénale, et de type pécuniaire (amendes, réductions de salaire et confiscations) ou non pécuniaire (révocation et peines d'emprisonnement). Les types de comportements passibles de sanctions les plus fréquents étaient l'absence de déclaration et la présentation de déclarations erronées, incomplètes ou inexactes.

67. Au Bélarus, à El Salvador et en Mongolie, les sanctions prévues en cas de non-respect des obligations de déclaration étaient de nature administrative. En Côte d'Ivoire, en Iran (République islamique d'), en Malaisie, au Malawi et au Myanmar, la responsabilité pénale avait été établie en cas de non-respect des obligations de déclaration. Les systèmes de l'Égypte et de la République dominicaine prévoyaient une amende et une peine d'emprisonnement en cas de présentation d'informations erronées dans les déclarations.

68. Dans plusieurs États, les auteurs pouvaient faire l'objet de sanctions disciplinaires et pénales (par exemple, Madagascar, Malawi, République de Corée) ou de sanctions disciplinaires et administratives (par exemple, Paraguay) en fonction de la nature de l'infraction. Toutefois, la plupart des États ont déclaré n'avoir établi que des sanctions disciplinaires : licenciement avec ou sans droits à pension, rétrogradation (classe, rang ou échelon), absence de promotion, publication des noms, réaffectation des tâches, amendes, suspension temporaire, réduction de salaire, retenue de l'allocation de retraite et avertissement.

69. Le montant exact des amendes était le plus souvent fixé par la loi, mais dans certains cas, il dépendait également des revenus de l'auteur de l'infraction ou de la valeur des actifs non déclarés. Outre les sanctions, d'autres mesures restrictives étaient également applicables. Au Malawi, par exemple, l'auteur de l'infraction, outre les sanctions prescrites, était interdit d'exercer une fonction publique pendant trois à dix ans. Dans certains États, les sanctions pouvaient également être appliquées à des personnes autres que les déclarants. Par exemple, en Grèce, les personnes qui avaient facilité le non-respect, et à Maurice, les conjoints des déclarants qui n'avaient pas collaboré à la déclaration de leurs actifs et passifs, étaient passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement.

70. Dans plusieurs États, le type de sanctions variait également selon les catégories de déclarants, comme les députés et les sénateurs, les chefs d'État et de gouvernement et les membres de l'appareil judiciaire et des services de poursuite. Par exemple, à El Salvador, seuls les agents publics nommés étaient susceptibles d'être démis de leurs fonctions. En revanche, les élus étaient passibles d'une amende de 500 à 10 000 colonnes ( $\approx$  57-1 143 dollars des É.-U.). En Malaisie, un juge pouvait faire l'objet d'un avertissement ou être suspendu de ses fonctions pour une période n'excédant pas un an. Au Portugal, tous les déclarants, à l'exception du Président de la République et du Président de l'Assemblée de la République, étaient passibles d'une déclaration de perte de siège, de destitution ou de révocation judiciaire en cas de non-respect persistant après une mise en demeure. En revanche, en Roumanie et en Slovénie, par exemple, le même type de sanction, une amende, était appliqué universellement à toutes les catégories de déclarants.

#### IV. Coopération internationale

71. Comme le montre le tableau 6, la majorité des États ont déclaré coopérer avec des États étrangers sur des questions relatives à la déclaration de patrimoine.

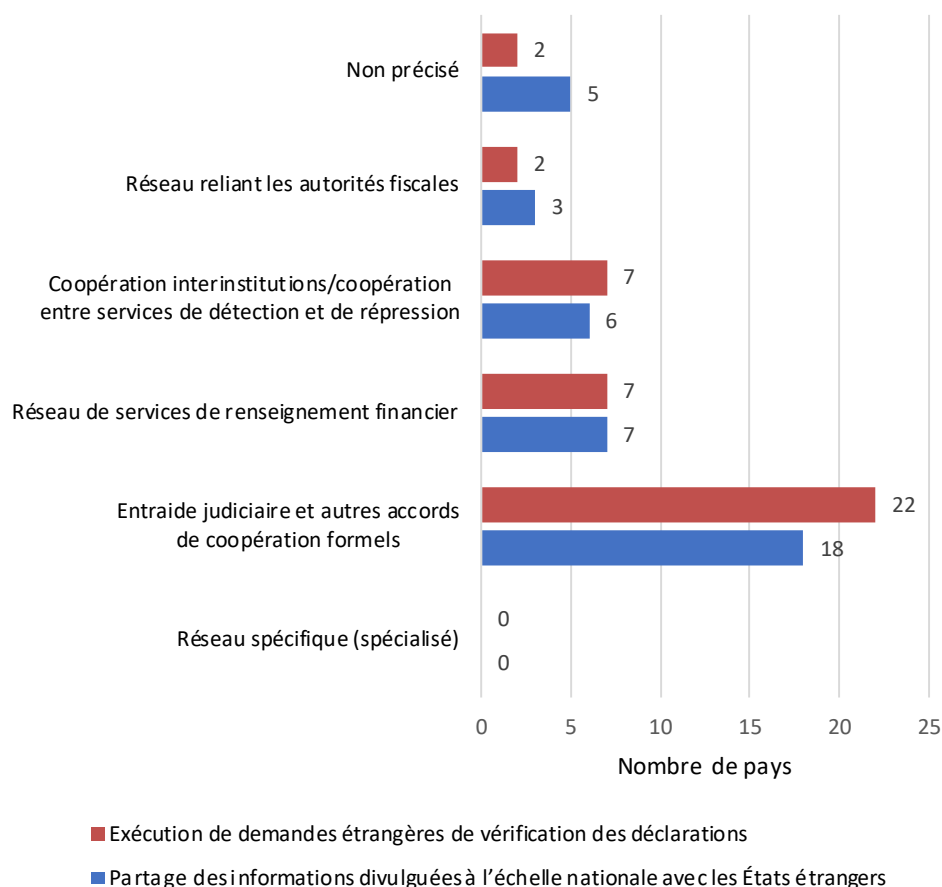
Tableau 6

##### Aperçu des réponses concernant la coopération internationale

<i>Exécution des demandes étrangères de vérification des déclarations/Partage des informations divulguées à l'échelle nationale avec les États étrangers</i>			
<i>Oui (29)</i>	<i>Non (5)</i>	<i>s.o. (1)</i>	<i>Non précisé (6)</i>
Arabie Saoudite, Bélarus, Brésil, Chili, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Fédération de Russie, France, Grèce, Iran (République islamique d'), Iraq, Kirghizistan, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maurice, Mexique, Pakistan, Paraguay, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Tadjikistan, Thaïlande, Türkiye	Canada, Mongolie, Panama, Roumanie, Suède	Autriche	Australie, Finlande, Myanmar, Pologne, Qatar, Slovénie

72. Comme le montre la figure XI, parmi les États parties qui ont déclaré coopérer avec des pays étrangers, les canaux de coopération différaient également.

Figure XI  
Canaux de coopération internationale



73. Si la plupart des États ont déclaré n'utiliser qu'un seul canal de coopération, plusieurs États (voir tableau 7) en utilisaient plusieurs. Il s'agissait notamment d'accords de coopération interinstitutions, de réseaux reliant les autorités fiscales, de réseaux de services de renseignement financier, de canaux d'entraide judiciaire et de plateformes de coopération entre services de détection et de répression, telles que l'application sécurisée SIENA (Secure Information Exchange Network Application) d'Europol. Le Chili et la République de Corée ont indiqué que la plupart des informations recherchées concernant les déclarations se trouvaient en ligne et pouvaient être téléchargées sous forme de données ouvertes.

Tableau 7  
Aperçu des canaux de coopération

<i>États</i>	<i>Entraide judiciaire ou autres accords de coopération formels</i>	<i>Canaux des cellules de renseignements financiers</i>	<i>Coopération interinstitutionnelle/entre les services de détection et de répression</i>	<i>Canaux reliant les autorités fiscales</i>	<i>Non précisé</i>
Arabie saoudite	•			•	
Bélarus	•				
Brésil	•				
Chili	•		•		
Chine	•				
Congo	•		•		
Côte d'Ivoire					•
Égypte	•				
El Salvador	•				
Fédération de Russie	•	•	•	•	
France	•			•	
Grèce	•	•			
Iran (République islamique d')	•				
Iraq		•			
Kirghizistan	•				
Lituanie	•		•	•	
Madagascar	•				
Malaisie	•				
Malawi					•
Maurice		•	•		
Mexique		•			
Pakistan	•				
Paraguay	•				
Portugal	•				
République de Corée	•				
République dominicaine		•	•		
Tadjikistan	•				
Thaïlande	•			•	
Türkiye		•			

## V. Bonnes pratiques

74. Les bonnes pratiques concernant la mise en place de systèmes de divulgation mises en avant par les États étaient notamment les suivantes :

a) Publication d'orientations et d'instructions méthodologiques et activités régulières de formation et de sensibilisation à l'intention des déclarants et du personnel chargé de la collecte et de la vérification des déclarations ;

b) Systèmes automatisés de notification d'erreurs permettant de corriger de simples erreurs dans les déclarations, facilitant ainsi la collecte de meilleures données



et garantissait une plus grande conformité et une réduction des délais et des coûts de traitement pour les autorités compétentes ;

c) Systèmes centraux de déclaration en ligne accessibles à toutes les catégories de déclarants, permettant de normaliser et de regrouper les déclarations ;

d) Outils d'analyse des données permettant une analyse des données volumineuses et l'automatisation des processus de validation et de vérification des déclarations ;

e) Publication proactive des informations divulguées sous forme de données ouvertes réutilisables et diffusion régulière des résultats de la vérification au public ;

f) Processus et critères objectifs, efficaces, impartiaux et fondés sur le risque pour la vérification des déclarations, et mécanismes de recours et d'application ;

g) Mécanismes d'identification directe et rapide des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques et accès aux registres des sociétés ;

75. Les bonnes pratiques facilitant le recouvrement et la restitution du produit du crime mises en avant par les États étaient les suivantes :

a) Intégration des informations divulguées dans des outils analytiques automatisés afin de déterminer les incohérences entre les revenus et les dépenses des personnes au cours des enquêtes pénales et des processus de recouvrement d'avoirs ;

b) Utilisation des informations divulguées ainsi que des résultats de la vérification dans le cadre d'enquêtes pénales et de procédures judiciaires, y compris en tant que preuves à charge et pour la confiscation ultérieure du produit du crime ;

c) Partage des informations divulguées avec les autorités étrangères en réponse à une demande d'entraide judiciaire afin de prouver l'existence d'avoirs spécifiques et leur origine illicite.

## VI. Difficultés rencontrées

76. Les États ont insisté sur les difficultés suivantes :

a) S'agissant de la mise en place et de la gestion des systèmes de déclaration :

- Législation et systèmes de déclaration fragmentés, et normes variables applicables aux différentes catégories de déclarants ;
- Identification et enregistrement de différentes catégories de déclarants en raison de la diversité des positions hiérarchiques et des types d'autorités et de déclarants concernés ;
- Accès à diverses bases de données de ressources humaines et à des bases de données publiques et intégration de ces bases de données ;
- Incorporation, dans les formulaires et les plateformes de déclaration, de nouvelles formes d'actifs, telles que les crypto-monnaies et d'autres formes d'actifs virtuels ;
- Gestion et traitement des informations divulguées et fuite potentielle des données collectées ;
- Insuffisance des ressources humaines et financières et des capacités techniques du personnel chargé de la gestion des systèmes de déclaration.

b) S'agissant de la vérification des déclarations :

- Absence de systèmes automatisés d'échange et de traitement d'informations et de plateformes de déclaration en ligne ;

- Manque d'accès direct et rapide aux bases de données pertinentes, y compris celles détenues par les institutions financières et les institutions publiques, et inadéquation des mécanismes d'échange d'informations ;
  - Confidentialité des déclarations et restrictions en matière d'accès et d'utilisation des informations divulguées ;
  - Pouvoirs insuffisants des autorités compétentes pour imposer des sanctions et application inefficace des sanctions en cas de non-respect pour des raisons telles que la durée et le coût élevé des procédures judiciaires ;
  - Impunité des hauts fonctionnaires en raison des immunités et de l'absence de mécanismes directs permettant de vérifier les déclarations de ces fonctionnaires et d'imposer des sanctions,
- c) S'agissant de la coopération internationale et du recouvrement du produit du crime :
- Absence de mécanismes de coopération adéquats et spécialisés, de stratégies et de forums pour faciliter la coopération en matière de vérification des informations divulguées et d'échange d'informations pour les autorités chargées de la gestion des systèmes de déclaration ;
  - Réticence des autorités étrangères sollicitées à divulguer les intérêts financiers de personnes se trouvant sur leur territoire, et obstacles à la mise en place d'accords et de canaux de coopération qui permettraient d'accéder aux informations pertinentes pour vérifier la déclaration, en raison des différences entre les systèmes juridiques, de l'absence de procédures pénales formelles et du non-respect des exigences en matière de preuve.

## VII. Conclusions et prochaines étapes

77. Les systèmes de divulgation de l'information financière, selon leur structure, peuvent représenter un outil important de lutte contre la corruption, y compris dans le cadre des efforts de recouvrement d'avoirs. Les informations communiquées par les États parties et résumées dans la présente note témoignent de la diversité des approches adoptées pour mettre en place des systèmes de divulgation de l'information financière. À cet égard, des États ont indiqué que des systèmes efficaces renforçaient leur capacité à détecter et à recouvrer le produit du crime. Ils ont toutefois souligné que leur efficacité pouvait être affectée par le manque de coopération internationale entre les autorités compétentes chargées de les gérer.

78. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la manière dont les États pourraient : a) améliorer leurs mesures de divulgation de l'information financière, y compris les processus de vérification des informations divulguées, b) promouvoir et renforcer la coopération internationale, notamment aux fins de la vérification des informations divulguées, et c) s'attaquer aux difficultés mises en évidence par les États parties et reflétées dans la présente note. Le Groupe souhaitera peut-être également examiner les avantages de disposer de systèmes efficaces de divulgation d'information financière pour faciliter le recouvrement du produit du crime.